DIRECTIVE RELATIVE À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUVELLEMENT DU PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT (article 42.1 du *Code des professions*)

Conformément à la *Loi sur le Barreau* et au *Code des professions*, l'exercice de la profession d'avocat au Québec est réservé aux personnes qui y sont légalement autorisées et qui sont inscrites au Tableau de l'Ordre, sous réserve des autorisations prévues par la loi.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive établit les conditions de délivrance, de modification et de renouvellement d'un permis restrictif temporaire de l'article 42.1 du *Code des professions*[1] (ci-après le « **C.P.** »). Elle expose également les modalités et conditions d'exercice que peut imposer le Conseil d'administrateur aux candidats demandant ce permis.

Le permis restrictif temporaire vise à permettre à un candidat à l'exercice de la profession d'exercer la profession, pendant qu'il complète les conditions requises pour l'obtention d'un permis régulier ou la reconnaissance de son équivalence, uniquement dans les domaines de droit et suivant les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Le titulaire d'un permis restrictif temporaire devient membre du Barreau du Québec et est assujetti aux devoirs et obligations applicables aux membres, sous réserve des restrictions expressément inscrites à son permis.

Article 42.1 du *Code des professions*
42.1. Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer un permis restrictif temporaire à un candidat à l'exercice de la profession qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes: 1° l'ordre lui a indiqué, après examen d'une demande d'équivalence présentée en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe c de l'article 93 ou du paragraphe i de l'article 94, la formation à acquérir aux fins de la reconnaissance de cette équivalence; 1.1° il doit, en plus de posséder les compétences professionnelles requises, rencontrer l'une des autres conditions prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 pour obtenir un permis délivré en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 42;

[1] RLRQ ch. C-26, art. 42.1.

> 2° il doit rencontrer l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe q ou r de l'article 94 pour obtenir, selon le cas, un permis délivré en vertu du paragraphe 3° de l'article 42 ou du premier alinéa de l'article 42.2;
>
> 3° il doit acquérir une formation, effectuer un stage ou réussir un examen prévus dans un règlement pris en application du paragraphe i du premier alinéa de l'article 94, dans une loi constituant un ordre ou dans un règlement pris en vertu de cette loi en vue de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste.
>
> Le Conseil d'administration détermine alors, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par le titulaire du permis, pour lesquelles il possède les compétences ou qui sont requises aux fins de compléter une formation ou un stage imposé dans le cadre d'un processus visant la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.
>
> Le permis est valable pour un an et peut être renouvelé.

2. OBJECTIF

La présente directive, adoptée par le Conseil d'administration, a pour objectif d'établir un cadre clair, transparent et équitable, complémentaire au cadre législatif et réglementaire applicable, en matière de délivrance de permis restrictifs temporaires à des candidats à l'accès la profession.

Le cadre qui y est établit vise à assurer la protection du public, par le contrôle de l'admission à la profession, tout en permettant l'accession à la profession de façon limitée et contrôlée de certains candidats démontrant qu'ils possèdent les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession.

3. DÉFINITIONS

Avocat superviseur : L'avocat superviseur est l'avocat responsable de l'encadrement professionnel du titulaire du permis restrictif. À l'instar d'un maître de stage, il supervise sa pratique, l'accompagne dans ses dossiers et s'assure qu'il exerce dans les limites de l'autorisation qui lui est accordée.

Avocat en exercice : Conformément à l'article 60 de la *Loi sur le Barreau*[2], (ci-après « **L.B.** »), la catégorie de l'avocat en exercice comprend tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'exclusion des conseillers en loi et des avocats à la retraite.

Candidat : La personne ayant déposé une demande de délivrance de permis.

[2] RLRQ ch. B-1, art. 60.

Titulaire de permis : L'avocat autorisé à qui le Barreau a délivré un permis en vertu de l'article 42.1 et qui est dûment inscrit au Tableau de l'Ordre.

Permis : À moins de mention spécifique à l'effet contraire, on désigne alors un permis restrictif temporaire délivré en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions*.

Règlement ALPAQ : Le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*, RLRQ, c. B-1, r. 2

Règlement ARM : Le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*, RLRQ, c. B-1, r. 7

SOAJ : Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques.

4. INTERPRÉTATION

La présente directive doit être lue à la lumière du *Code des professions*, de la *Loi sur le Barreau* et des règlements applicables. Toute interprétation de la présente directive doit être cohérente avec ces principes et guidée par la protection du public. En cas de divergence avec la présente directive, les lois et règlements ont préséance.

5. RÔLES, RESPONSABILITÉS ET PROCESSUS

Le SOAJ est responsable de la réception et de l'administration des demandes de permis et de renouvellement.

Il s'assure que la documentation requise est complète, vérifie auprès du Barreau du Québec et des barreaux de section, le cas échéant, si le candidat fait l'objet d'une enquête ou d'un jugement le condamnant pour exercice illégal. Il achemine ensuite le dossier, lorsque complet, au Comité d'accès à la profession.

Le Comité d'accès à la profession examine le dossier d'un candidat; il doit s'enquérir si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession selon les limites du permis visé et se prononcer sur son admissibilité.

Le Conseil d'administration est responsable de la délivrance et du renouvellement des permis sur rapport du Comité d'accès à la profession déclarant le candidat admissible à la délivrance du permis. Il possède la discrétion de délivrer un permis conformément à la loi et à la présente directive.

Il détermine alors, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par le titulaire du permis, pour lesquelles il possède les compétences ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.

6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Afin d'être admissible à la délivrance d'un permis, conformément à l'article 42.1 du *Code des professions*, le candidat doit d'abord démontrer qu'il est candidat à une demande d'équivalence. À ce titre, il doit démontrer qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) Avocat dûment inscrit au tableau d'un barreau canadien (à titre d'avocat avec un statut actif), admissible et en processus d'équivalence en vertu du Règlement ALPAQ (article 42.1 al. 1 (2)) ;

b) Avocat dûment inscrit au tableau d'un barreau français, admissible et en processus d'équivalence en vertu du Règlement ARM (article 42.1 al. 1 (1.1))

c) Avocat ayant obtenu une décision favorable du Comité des équivalences du Barreau du Québec (article 42.1 al. 1 (1))

Ensuite, conformément à l'article 45 de la *Loi sur le Barreau*, le candidat doit démontrer qu'il possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession.

Relativement aux compétences et aux connaissances, il doit démontrer qu'il possède l'expérience ou les connaissances requises dans chacun des domaines de droit visés par la demande de délivrance.

Le domaine de pratique est établi en fonction de l'expérience juridique et la formation acquise par le candidat. L'expérience pertinente, sa durée, sa récence, sa complexité et le degré d'autonomie démontré sont appréciés globalement. Une expérience d'au moins cinq ans constitue normalement un indicateur favorable, sans être déterminante à elle seule.

Finalement, il doit fournir les documents requis en vertu de la présente directive, de la loi ou tout autre document requis par le Comité d'accès à la profession (voir en **Annexe A**).

7. PORTÉE, DURÉE ET CONDITIONS DU PERMIS

Le permis est circonscrit selon les conditions prévues par le Conseil d'administration, notamment eu égard aux domaines de droit ou aux actes professionnels expressément indiqués dans la résolution du Conseil

d'administration. Il ne constitue pas une autorisation générale d'exercer dans tous les domaines de droit.

Le permis restrictif temporaire est valide pour une période d'un an à compter de sa délivrance et peut être renouvelé annuellement au Conseil d'administration.

À la suite de la délivrance du permis, afin d'être inscrit au Tableau de l'Ordre, le titulaire doit prêter serment, payer la cotisation annuelle et souscrire à la prime d'assurance responsabilité professionnelle au plus tard dans l'année suivant la date de la résolution du Conseil d'administration délivrant le permis. À défaut de respecter ce délai, il devra présenter une demande de réinscription conformément aux articles 67 et 70 de la *Loi sur le Barreau*.

Le titulaire doit demeurer inscrit au Tableau de l'Ordre pendant toute période où il exerce au Québec et doit respecter notamment ses obligations déontologiques, de formation continue et souscrire à l'assurance responsabilité professionnelle. Pour ce faire, il doit notamment compléter son inscription au Tableau de l'Ordre et payer ses cotisations à chaque année.

Le titulaire doit respecter les conditions mentionnées à la résolution du Conseil d'administration, notamment quant à la portée du permis et l'obligation de supervision.

8. SUPERVISION PROFESSIONNELLE

Si la protection du public le justifie, le permis délivré exige la supervision de l'exercice de la profession par un avocat superviseur.

Cela est particulièrement le cas lorsque le candidat souhaite exercer dans des domaines relevant du droit civil québécois ou, pour les avocats autres que ceux inscrits au tableau d'un barreau canadien, dans des domaines de droit relevant du droit canadien.

Lorsque requis, le titulaire exerce sous la supervision d'un membre du Barreau du Québec ayant une pratique active. L'avocat qui agit à titre de superviseur doit satisfaire aux conditions suivantes :

> 1° posséder l'expérience, la compétence, l'intégrité et la disponibilité nécessaires;
>
> 2° être inscrit au tableau à titre d'avocat en exercice depuis au moins 5 ans et le demeurer pendant toute la durée d'inscription du candidat titulaire du permis restrictif temporaire;
>
> 3° ne faire l'objet, selon le cas, d'aucune plainte disciplinaire ou requête en application respectivement des articles 116 et 122.0.1

C.P., ni d'aucune plainte auprès du Conseil de la magistrature ou, le cas échéant, auprès du Conseil canadien de la magistrature, ni d'aucune poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus;

4° ne faire l'objet ou n'avoir fait l'objet au cours des 5 années précédant la date à laquelle débute la supervision:

a) d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du *Code des professions*, de la *Loi sur le Barreau* ou d'un règlement pris pour leur application et lui imposant une sanction, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation imposée en vertu du premier alinéa de l'article 55 C.P.;

b) d'aucune décision le déclarant coupable d'une infraction au *Code des professions*, à la *Loi sur le Barreau* ou à un règlement pris pour leur application;

c) d'aucune décision judiciaire visée au paragraphe 1, 2, 5 ou 6 du premier alinéa de l'article 45 C.P.;

5° souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, sauf s'il en est dispensé en vertu des paragraphes 1 à 8 de l'article 3 du *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec*[3], dans la mesure où le superviseur en respecte toutes les conditions;

Ne peut agir à titre de superviseur l'avocat titulaire d'un permis spécial délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec*[4] ou d'un permis restrictif temporaire délivré conformément à l'article 42.1 C.P.

Le titulaire et l'avocat superviseur avisent sans délai par écrit le SOAJ de la cessation ou du changement de la supervision. Il ne peut poursuivre une pratique assujettie à la supervision sans qu'un nouveau superviseur ait été accepté par le Conseil d'administration conformément aux conditions de son permis.

Le titulaire dûment inscrit au Tableau de l'Ordre peut exercer les activités professionnelles réservées à l'avocat sous la supervision étroite et la

[3] RLRQ., ch. B-1, r. 1.2.
[4] RLRQ., ch. B-1, r. 8.

responsabilité de son avocat superviseur. Il les exerce dans le respect des lois et des règlements applicables à l'exercice de la profession d'avocat, avec les adaptations nécessaires.

9. OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS

Le titulaire doit s'assurer de respecter l'ensemble des conditions de son permis, incluant l'obligation de supervision, le cas échéant.

Lorsque le candidat est membre d'un barreau hors Québec, il doit demeurer un membre en règle actif de ce barreau pendant toute la durée de détention du permis.

Le titulaire demeure tenu de respecter l'ensemble des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

Le titulaire doit inscrire dans sa convention d'honoraires ou tout autre document communiqué au client, les limites de son permis, à chacun de ses clients, avant de débuter un mandat.

10. OBLIGATIONS DU SUPERVISEUR

Dans le cadre de son mandat de supervision, l'avocat superviseur doit :

- Prendre connaissance de la résolution délivrant le permis;
- Déterminer la fréquence des rencontres et la méthode de contrôle des dossiers;
- Vérifier que les mandats acceptés respectent les activités autorisées;
- Être disponible pour les questions;
- Revoir les actes ou procédures selon le niveau d'autonomie retenu;
- Signaler sans délai au SOAJ tout manquement sérieux ou toute situation présentant un risque pour le public;
- Respecter l'ensemble des obligations législatives et réglementaires encadrant l'exercice de la profession.

11. DÉSIGNATION DU TITULAIRE DE PERMIS

Le titulaire peut faire précéder son nom du préfixe « M^{e} » ou « M^{tre} » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur.

L'obligation d'inscrire la mention « titulaire ou détentrice d'un permis restrictif temporaire » dans toutes les correspondances, échanges verbaux ou documentaires ou tous autres documents.

12. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU PERMIS

Le titulaire peut demander au Conseil d'administration de modifier les domaines de droit ou les conditions inscrites à son permis pour ajouter ou de retirer un domaine ou de faire lever une exigence de supervision.

La demande de modification est accompagnée des renseignements et documents permettant d'établir les connaissances, l'expérience et la compétence du titulaire relativement à la modification demandée.

13. RENOUVELLEMENT DU PERMIS

Le titulaire qui désire renouveler son permis transmet une demande complète au SOAJ au plus tard 45 jours avant la date d'expiration du permis.

Le titulaire doit démontrer qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour satisfaire aux conditions de sa décision d'équivalence ou compléter les examens applicables.

Le titulaire doit respecter les conditions du renouvellement selon les modalités suivantes :

Candidats - ALPAQ	Candidats - ARM	Candidat - Équivalences
Le titulaire est tenu de soumettre le formulaire de renouvellement prévu à cet effet. Il doit obligatoirement démontrer qu'il s'est inscrit à au moins une séance d'examen au cours de l'année afin que sa demande de renouvellement puisse être évaluée.	Le titulaire est tenu de soumettre le formulaire de renouvellement prévu à cet effet. Il doit obligatoirement démontrer qu'il s'est inscrit à la séance d'examen au cours de l'année afin que sa demande de renouvellement puisse être évaluée.	Le titulaire est tenu de soumettre le formulaire de renouvellement prévu à cet effet. Il doit obligatoirement démontrer qu'il s'est inscrit à au moins un cours de sa formation à l'Université de Montréal en fournissant un relevé de notes.
Le titulaire fournit un certificat récent de membre en règle de son	Le titulaire fournit un certificat récent de membre en règle de son	Le titulaire fournit un certificat récent de membre en règle de son barreau d'origine

barreau d'origine (daté de moins de six mois).	barreau d'origine (daté de moins de six mois).	(daté de moins de six mois).

En cas de non-respect de ces conditions de renouvellement, le titulaire doit fournir un bref descriptif expliquant les raisons pour lesquelles il n'a pas pu se présenter à une séance d'examen ou ne s'est pas inscrit à un cours universitaire.

Exceptionnellement, le Conseil d'administration peut renouveler le permis du titulaire notamment pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé parental, d'obligations à titre de proche aidant, d'indisponibilité démontrée d'une formation ou d'un examen, ou de toute autre circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, le Conseil d'administration peut rejeter la demande de renouvellement advenant un enjeu de protection du public en lien avec les compétences, les connaissances, les mœurs, la conduite et les qualités requises pour l'exercice de la profession.

En cas de non-respect des conditions de renouvellement ou si le titulaire ne fournit pas les documents requis à l'appui de sa demande de renouvellement, son permis deviendra échu au Tableau de l'Ordre. S'il souhaite poursuivre l'exercice du droit au Québec, il devra obligatoirement présenter une nouvelle demande de permis auprès du SOAJ et procéder aux autres formalités obligatoires (assermentation, cotisations, etc.).

14. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Le non-respect des conditions inscrites au permis ou de la résolution du Conseil d'administration peut entraîner les mesures permises par la loi, notamment le refus de renouvellement, et peut être porté à l'attention des instances compétentes, notamment le syndic, lorsqu'il est susceptible de constituer un manquement à la législation ou à la réglementation professionnelle.

ANNEXE A – DOCUMENTATION REQUISE

1. Formulaire de demande de permis dûment rempli et signé;
2. Formulaire de demande d'admission et annexes requises;
3. Preuve d'identité (passeport et acte de naissance);
4. Certificat de police de chaque pays de résidence de plus de 6 mois depuis l'âge de 18 ans. Le certificat de police doit être daté de moins de 3 mois;
5. Preuve relative à la connaissance du français;
6. Certificat de membre en règle de chaque barreau d'origine, daté de moins de six mois attestant de l'autorisation légale d'exercer la profession et de l'absence de radiation, de restriction ou de suspension;
7. Décision du Comité des équivalences ou preuve d'inscription au processus ARM ou ALPAQ;
8. Diplômes et relevés de notes pertinentes;
9. CV détaillé présentant les périodes d'exercice, fonctions, degrés d'autonomie et catégories de dossiers;
10. Description précise des domaines et activités professionnelles demandés;
11. Exemples anonymisés ou autres éléments permettant d'évaluer l'expérience, si requis;
12. Lettres de recommandation, le cas échéant;
13. Lettre du superviseur, le cas échéant;
14. Déclaration du superviseur autorisant les vérifications nécessaires;
15. Description du milieu d'exercice et du mécanisme de supervision proposé;
16. Déclaration du candidat relative aux antécédents, enquêtes, poursuites, plaintes et décisions disciplinaires;
17. Le cas échéant, tout document requis par le Comité d'accès à la profession, notamment en lien avec les déclarations du candidat à son formulaire de demande d'admission;
18. Paiement des frais applicables.

Politique adoptée le 12 novembre 2026